



## DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT 2 - 3 novembre 2004, Bonn, Allemagne

---

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX RÉUNIONS DU COMITÉ TECHNIQUE

#### INTRODUCTION

Le règlement intérieur concernant les réunions du Comité technique (TC) ci-joint (Annexe I) a été adopté lors de la 4<sup>ème</sup> Réunion du Comité technique qui s'est tenu à Tachkent, Ouzbékistan, les 12 et 13 mai 2003.

Lors de l'examen de ce règlement, il a été proposé de modifier la Règle n°1 en y incluant ce qui suit : *Le Comité technique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit, en coordination avec le Comité permanent, des conseils et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties et aux Parties, par le biais du Secrétariat de l'Accord. Ses fonctions sont définies au paragraphe 3 de l'Article VII.* Le Secrétaire exécutif a proposé d'attendre le nouveau règlement intérieur du Comité permanent (StC) et de reporter ces questions à la prochaine réunion du TC.

#### PROPOSITION DU SECRÉTARIAT

Entre temps, la première Réunion du Comité permanent a eu lieu les 24 et 25 novembre 2003 à Bonn, en Allemagne. Après y avoir apporté plusieurs modifications, le Comité permanent a adopté le Règlement intérieur relatif à leurs réunions qui est joint au présent document en Annexe II.

Le Secrétariat propose d'examiner une nouvelle fois le Règlement intérieur relatif aux réunions du Comité technique et de prendre en considération la possibilité de modifier la Règle n° 1 comme suit : *Le Comité technique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit des conseils et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties **et/ ou Comité permanent** ainsi qu'aux Parties, par le biais du Secrétariat de l'Accord.*

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES RÉUNIONS DU  
COMITÉ TECHNIQUE DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES  
OISEAUX D'EAU MIGRATEURS  
D'AFRIQUE-EURASIE (AEWA)**

*Fonctions générales*

**Règle n° 1**

Le Comité technique, établi conformément à l'Article VII de l'Accord, fournit, **en coordination avec le Comité permanent**, des conseils et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties et aux Parties, par le biais du Secrétariat de l'Accord. Ses fonctions sont définies au paragraphe 3 de l'Article VII.

**Règle n° 2**

Il fait en particulier des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, la mise en œuvre de l'Accord et les recherches supplémentaires à effectuer.

**Règle n° 3**

En cas d'urgence, le Comité technique peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer instamment une réunion des Parties concernées, afin d'éviter la dégradation de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrants.

*Représentation et participation*

**Règle n° 4**

1. Conformément au paragraphe 1 de l'Article VII, le Comité comprendra :
  - (a) neuf experts représentant les différentes régions de l'aire de répartition de l'Accord (Europe du Nord et du Sud-Ouest, Europe centrale, Europe de l'Est, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et australe) élus parmi toutes les Parties sur la recommandation des Parties de la région concernée,
  - (b) un représentant nommé par chacune des organisations suivantes : l'Union mondiale pour la Nature (UICN), Wetlands International, le Conseil international pour la conservation du gibier et de la vie sauvage (CIC), et
  - (c) un expert, élu par les Parties, de chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement.
2. Toute Partie est autorisée à recommander un expert dans le domaine de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement comme candidat à la Réunion des Parties.
3. À l'exception des experts dans les domaines de l'économie rurale, de la gestion du gibier et

du droit de l'environnement, tous les représentants susmentionnés nommeront un suppléant à chaque poste, qui devra être approuvé par la Réunion des Parties.

#### **Règle n° 5**

À l'exception des experts dans les domaines de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement, tous les représentants susmentionnés nommeront un suppléant à chaque poste, qui devra être approuvé par la Réunion des Parties.

#### **Règle n° 6**

Seuls les membres ont le droit de vote. En leur absence, les suppléants pourront voter à leur place.

#### **Règle n° 7**

1. Le mandat des membres expirera à la clôture de la seconde Réunion ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus. Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, les seules élections qui se dérouleront seront celles destinées au remplacement des membres régionaux dont le mandat a expiré à la fin de la session, ou bien de tout membre régional ayant exprimé le désir de démissionner avant le terme de son mandat. Les mêmes dispositions seront applicables aux suppléants/membres nommés conformément aux dispositions de la Règle n° 4.

2. Dans le cas où un membre et son suppléant démissionneraient simultanément sans attendre la fin de leur mandat, le Président du Comité technique est autorisé à nommer entre deux sessions un expert de la région ou de l'organisation concernée investi du plein droit de vote en remplacement du membre et de son suppléant, et ce en étroite collaboration avec la région/organisation concernée et en consultation avec le Secrétariat de l'Accord. Le terme du mandat du membre remplaçant expirera à la clôture de la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, avec possibilité pour la Réunion de le/la nommer en tant que représentant ou suppléant.

#### **Règle n° 8**

**1. Le président peut inviter des observateurs des parties non contractantes ainsi que le Président du Comité permanent de l'AEWA.**

**2. Il peut également inviter ou admettre un effectif maximum de quatre observateurs issus d'organisations spécialisées internationales intergouvernementales et non gouvernementales .**

3. En outre, lors de chaque réunion du Comité technique, le Président peut inviter des hôtes à apporter leur contribution à des points spécifique de l'ordre du jour.

#### **Bureau**

#### **Règle n° 9**

Les membres du Comité éliront un Président et un Vice-Président parmi les représentants régionaux des Parties, pour une durée correspondant à celle de la Réunion des Parties. Cette élection trouvera normalement place juste avant la Réunion des Parties, et les membres du bureau nouvellement élus assumeront leurs fonctions au terme de la Réunion des Parties correspondante.

### **Règle n° 10**

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat pour diffusion, et assurera la liaison avec les autres Comités entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité comme requis, dans les limites du mandat du Comité, et il s'acquittera des autres fonctions que le Comité est susceptible de lui confier.

### **Règle n° 11**

Le Vice-Président aidera le Président à s'acquitter de ses tâches et présidera les réunions en l'absence de ce dernier.

### **Règle n° 12**

Le Secrétariat de l'Accord sera au service des réunions du Comité.

### *Élections*

### **Règle n° 13**

Si lors d'élections visant à pourvoir un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du premier scrutin, un second scrutin devra avoir lieu, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'ils obtiennent le même nombre de voix lors du second scrutin, le Président ou son suppléant tranchera par tirage au sort.

### **Règle n° 14**

Si lors du premier scrutin, plusieurs candidats venant en seconde place obtiennent le même nombre de voix, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener à deux le nombre de candidats.

### **Règle n° 15**

Si trois candidats ou plus obtiennent le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le Président ou son suppléant réduira le nombre de candidats à deux par tirage au sort, et un nouveau scrutin sera organisé conformément aux dispositions de la Règle n° 13.

### *Réunions*

### **Règle n° 16**

Les réunions du Comité seront convoquées par le Secrétariat de l'Accord conjointement avec chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et au moins une fois entre chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

### **Règle n° 17**

Lorsque du point de vue du Comité il est question d'une situation d'urgence exigeant

l'adoption de mesures immédiates pour éviter la dégradation de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer sans délai une réunion des Parties concernées.

#### **Règle n° 18**

Les avis de convocation, y compris la date et le lieu de réunion, seront envoyés à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.

#### **Règle n° 19**

Le quorum pour une réunion sera de la moitié des membres du Comité. Lors d'une réunion, aucune décision ne sera prise en l'absence d'un quorum.

#### **Règle n° 20**

Les décisions du Comité seront prises par consensus sauf si un vote est requis par le Président ou par trois membres.

#### **Règle n° 21**

Les décisions prises par le Comité au moyen d'un vote (conformément aux dispositions de la Règle n° 20) seront acceptées sur simple majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité du nombre de voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

#### **Règle n° 22**

Un bref procès-verbal de chaque réunion sera préparé par le Secrétariat aussi rapidement que possible et sera communiqué à tous les membres du Comité technique.

#### **Groupes de travail**

#### **Règle n° 23**

Si certaines tâches l'exigent, le Comité peut mettre en place des groupes de travail. Il définira les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.

#### **Règle n° 24**

Dans la mesure du possible, les présentes Règles seront appliquées *mutatis mutandis* aux procédures des groupes de travail.

#### **Règle n° 25**

Le Comité recevra le cas échéant des rapports des autres comités et groupes de travail établis en vertu de l'Accord.

#### **Procédures de communication**

### **Règle n° 26**

Chaque membre du Comité technique, ou le Secrétariat, peut soumettre une proposition au Président du Comité technique pour une décision par correspondance. Sur la demande du Président, le Secrétariat communiquera la proposition aux membres pour observations dans les 60 jours suivant la date de communication. Toute observation reçue dans ce délai sera également communiquée.

### **Règle n° 27**

Si le Secrétariat n'a reçu aucune objection de la part des membres à la date à laquelle les observations éventuelles doivent être communiquées, la proposition sera considérée comme adoptée et son adoption sera notifiée à tous les membres.

### **Règle n° 28**

Si un membre élève des objections contre une proposition dans le temps imparti, la proposition sera soumise à la prochaine réunion du Comité.

### **Règle n° 29**

Le Secrétariat informera les Parties contractantes de la date et du lieu de la réunion suivante du Comité technique. À chaque réunion du Comité technique, les Parties contractantes recevront au moins l'ordre du jour provisoire et les avant-projets de documents de la réunion précédente. Tous les autres documents devant être examinés pourront être consultés sur le site Web de l'Accord.

### **Règle n° 30**

Le représentant régional s'efforcera d'assurer la circulation de l'information entre le Comité technique et les Parties contractantes dans leur région.

### **Autres fonctions**

### **Règle n° 31**

Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, le Président soumettra un rapport écrit du travail effectué par le Comité depuis sa session ordinaire précédente.

### **Dispositions finales**

### **Règle n° 32**

Ces Règles seront appliquées à partir de la première réunion du Comité suivant leur approbation par la Réunion des Parties, et pourront si nécessaires être amendées par le Comité, conformément aux dispositions de l'Accord et aux décisions prises.

## **ANNEXE II**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PERMANENT DE L'AEWA

## *Fonctions générales*

### **Règle n° 1**

Le Comité formule pour le Secrétariat la politique générale relative à mise en oeuvre et à l'expansion de l'Accord et en assure la direction opérationnelle et financière.

### **Règle n° 2**

Entre les Réunion des Parties, il se charge si nécessaire des activités intérim à effectuer au nom de la Réunion.

### **Règle n° 3**

Il surveille au nom des Parties le développement et l'exécution du budget du Secrétariat, provenant du Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources de financement, ainsi que de tous les aspects des campagnes de financement entreprises par le Secrétariat en vue de s'acquitter des fonctions spécifiques sanctionnées par la Réunion des Parties.

### **Règle n° 4**

Il surveille, en qualité de représentant de la Réunion des Parties, la mise en oeuvre de la politique par le Secrétariat et dirige les programmes de ce dernier.

### **Règle n° 5**

Il apporte ses avis et conseils au Secrétariat sur la mise en oeuvre de l'Accord, la préparation des réunions et toutes les autres questions liées à l'exercice des fonctions du Secrétariat que ce dernier lui soumet.

### **Règle n° 6**

Il représente la Réunion des Parties auprès du gouvernement du pays d'accueil du bureau du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organisations internationales lors de l'examen des questions relatives à l'Accord et à son Secrétariat.

### **Règle n° 7**

Il fait des recommandations ou rédige des avant-projets de résolution, selon ce qui convient, à soumettre à la Réunion des Parties.

### **Règle n° 8**

Il remplit la fonction de bureau lors des sessions de la Réunion des Parties, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Réunion des Parties.

### **Règle n° 9**

Il rend compte à la Réunion des Parties des activités qui ont été menées entre les sessions ordinaires de cette dernière.

### **Règle n° 10**

Il remplit toutes les autres fonctions que la Réunion des Parties est susceptible de lui confier.

### **Représentation et Participation**

### **Règle n° 11**

Le Comité sera composé de sept Parties au maximum, qui seront nommées par la Réunion des Parties. Cinq membres au moins seront nommés selon le principe de la distribution géographique équilibrée, qui compteront deux représentants de la région Europe et Asie centrale, un représentant de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, un représentant de la région Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, et un représentant de la région Afrique australe. Les deux membres restants devront comprendre un représentant du pays dans lequel se tiendra la prochaine Réunion des Parties et un représentant du dépositaire de l'Accord.

### **Règle n° 12**

Chaque membre du Comité permanent sera autorisé à être représenté aux réunions du Comité par un représentant et un représentant suppléant. Le représentant exercera le droit de vote d'un membre. En son absence, le représentant suppléant agira à sa place.

### **Règle n° 13**

Si une réunion extraordinaire ou une réunion spéciale de la Réunion des Parties est organisée entre deux réunions régulières, un représentant du pays accueillant cette réunion devra participer au travail du Comité pour les questions relatives à l'organisation de la réunion.

### **Règle n° 14**

La durée du mandat des membres régionaux et des suppléants expirera à la clôture de la réunion ordinaire de la Réunion des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été élus. Les membres régionaux sont éligibles mais ne sont pas autorisés à assurer plus de deux mandats consécutifs.

### **Règle n° 15**

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité seront habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur qui aura le droit d'y participer mais non de voter. Le Président du Comité technique sera autorisé à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur non investi du droit de vote.

### **Règle n° 16**

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur non investi du droit de vote.

### **Bureau**

### **Règle n° 17**

Les membres du Comité éliront le Président et le Vice-Président lors de la première réunion trouvant place après la Réunion des Parties.

### **Règle n° 18**

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera pour mise en circulation l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assurera la liaison avec les autres comités ainsi qu'avec le Comité technique entre les réunions du Comité. Le Président pourra représenter le Comité et les Parties conformément aux limites du mandat du Comité, et remplira toute autre fonction que le Comité pourra lui confier.

### **Règle n° 19**

Le Vice-Président aidera le Président à exercer ses fonctions et, en l'absence de ce dernier, présidera les réunions.

### **Règle n° 20**

Le Secrétariat de l'Accord se chargera de la présence d'un secrétaire aux réunions du Comité.

### **Élections**

### **Règle n° 21**

Si au cours des élections, un candidat n'obtient pas la majorité absolue au premier scrutin, un second vote aura lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si lors du second scrutin, les deux candidats remportent le même nombre de voix, la personne qui préside la réunion à ce moment-là procédera à un tirage au sort entre les deux candidats.

### **Règle n° 22**

Si plusieurs candidats ayant obtenu le même nombre de voix se trouvent à la seconde place lors du premier scrutin, un vote spécial sera organisé pour réduire à deux le nombre de candidats.

### **Règle n° 23**

Si parmi les candidats ayant le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, trois candidats (ou plus) ont obtenu le même nombre de voix, un vote spécial sera organisé entre eux pour qu'il n'en reste plus que deux.

Si deux ou plusieurs candidats remportent alors le même nombre de voix, le Président réduira leur nombre à deux par tirage au sort et un nouveau vote aura lieu, conformément aux disposi-

tions de la Règle n° 22.

### Réunions

#### **Règle n° 24**

Le Comité se réunira normalement au moins une fois par an.

#### **Règle n° 25**

Les réunions du Comité seront convoquées à la demande du Président ou de trois membres au minimum.

#### **Règle n° 26**

Le Président fixera la date et le lieu des réunions en concertation avec le Secrétariat.

#### **Règle n° 27**

Les réunions ordinaires, ainsi que leur date et lieu, seront annoncées à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et les réunions extraordinaires au moins 14 jours à l'avance.

#### **Règle n° 28**

Le quorum d'une réunion consistera en quatre membres du Comité. Si ce quorum n'est pas atteint, aucune décision ne sera prise au cours d'une réunion.

#### **Règle n° 29**

Les décisions du Comité devront être prises par consensus, sauf si le vote est requis par le Président ou trois membres.

#### **Règle n° 30**

Lorsque le Comité votera pour prendre une décision (conformément à la Règle n° 30), la simple majorité des membres présents suffira. Dans le cas de nombre égal de voix, la motion sera considérée comme rejetée.

#### **Règle n° 31**

Le Secrétariat préparera aussi rapidement que possible un bref rapport de chaque réunion et l'enverra à toutes les Parties ainsi qu'aux participants ayant assisté à la réunion concernée.

#### **Règle n° 32**

Le Comité décidera des langues de travail de ses réunions, pendant lesquelles la traduction simultanée en anglais et en français sera dans tous les cas assurée.

### Procédures de communication

### **Règle n° 33**

Chaque membre du Comité ou du Secrétariat peut proposer une décision au Président par courrier postal. Le Secrétariat communiquera cette proposition aux membres pour examen et ces derniers feront part de leurs observations éventuelles dans les 60 jours qui suivent. Toute observation reçue durant le délai imparti sera également communiquée.

### **Règle n° 34**

Si une proposition n'a fait l'objet d'aucune objection auprès du Secrétariat à la date à laquelle les observations éventuelles doivent être communiquées, la proposition sera considérée comme adoptée et son adoption sera notifiée à tous les membres.

### **Règle n° 35**

Si un membre émet une objection à une proposition pendant le délai imparti, la proposition sera soumise au Comité lors de sa prochaine réunion.

### **Autres fonctions**

### **Règle n° 36**

À chaque réunion ordinaire de la Réunion des Parties, le Comité soumettra un rapport de ses activités depuis la précédente réunion ordinaire.

### **Règle n° 37**

Le Comité est autorisé à recevoir les rapports des autres Comités établis sous l'Accord.

### **Dispositions finales**

### **Règle n° 38**

Pour les questions sortant du cadre des présentes dispositions, le règlement intérieur adopté par la dernière réunion ordinaire de la Réunion des Parties sera appliqué *mutatis mutandis*.

### **Règle n° 39**

Le Comité établira par consensus son propre règlement intérieur. Ce règlement prendra effet une fois qu'il aura été adopté par consensus par le Comité et il pourra si nécessaire être modifié par ce dernier.